

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une foi

Ministère de l'Énergie, du Pétrole
et des Mines

Ministère de l'Environnement et
de la Transition écologique

Ministère de l'Industrie et du Commerce

Ministère des Infrastructures et
des Transports terrestres et aériens

Analyse : **Arrêté interministériel fixant les conditions
de gestion des huiles usagées**

**Le Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines,
Le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique,
Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Le Ministre des Infrastructures et des Transports terrestres et aériens,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée le 22 mars 1989 ;
- Vu la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée le 30 janvier 1991 ;
- Vu la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée le 22 mai 2001 ;
- Vu la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
- Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
- Vu la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement ;
Vu la loi n° 2013-10 du 28 septembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;
Vu la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;
Vu la loi n°2020-25 du 03 juillet 2020 portant orientation et organisation des transports terrestres ;
Vu la loi n° 2023-15 du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement ;
Vu le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
Vu le décret n° relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;
Vu le décret n° relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures et des Transports terrestres et aériens ;
Vu le décret n° 2024-950 du 8 avril 2024 relatif aux attributions du Ministres de l'Environnement et de la Transition écologique ;
Vu le décret n° relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
Sur le rapport conjoint du Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle, du Directeur du Redéploiement industriel, du Directeur des hydrocarbures et du Directeur général des Transport terrestre,

ARRETENT :

Chapitre premier.- Des dispositions générales

Article premier.-Le présent arrêté fixe les conditions et modalités de gestion des huiles usagées.

Article 2.- Le présent arrêté s'applique aux huiles usagées.

Les huiles usagées visées au premier alinéa du présent article recouvrent :

- les huiles ou émulsions d'huile d'origine minérale ou synthétique devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées ;
- les déchets d'hydrocarbures.

Article 3.- Au sens du présent arrêté, on entend par :

Administration de l'environnement: administration en charge de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances ;

collecte : toute opération de ramassage, de tri ou de regroupement d'huiles usagées en vue de leur transport ;

collecteur : toute entité exerçant, à titre professionnel, la collecte auprès des détenteurs et le transport des huiles usagées jusqu'au point de traitement ;

déchets d'hydrocarbures : déchets contenant du pétrole ou des dérivés du pétrole. Il s'agit, entre autres :

- des hydrocarbures de fond de cale des canalisations des moles ;
- des déchets provenant du nettoyage des cuves et fûts de stockage ;
- des hydrocarbures accidentellement répandus ;
- des hydrocarbures provenant des séparateurs eau/hydrocarbures ;
- des boues d'hydrocarbures ou boues de forage contenant des hydrocarbures ;
- des déchets provenant du raffinage du pétrole.

détenteur/producteur : toute entité qui produit ou accumule, dans son propre établissement, des huiles usagées en raison de ses activités professionnelles ;

éliminateur : tout exploitant d'une installation de traitement des huiles usagées ;

élimination : destruction ou stockage des huiles usagées sur un site autorisé ;

PCB/PCT : les polychlorobiphényles et les polychlorotriphényles ou les mélanges contenant l'une ou l'autre de ces substances ou les deux et qui sont, soit usagés, soit contenus dans des objets ou appareils hors d'usage ;

prétraitement : toute opération conduisant à la modification de l'état physique des huiles usagées après laquelle il est encore nécessaire d'effectuer une opération d'élimination ou de valorisation ;

recyclage : tout procédé de traitement des huiles usagées qui permet de réintroduire certains de leurs matériaux dans la production de nouveaux produits ;

régénération : tout procédé permettant de produire des huiles de base par un raffinage d'huiles usagées impliquant notamment la séparation des contaminants, produits d'oxydation et additifs que ces huiles contiennent ;

stockage : l'immobilisation provisoire sur un site avec possibilité de mélanger des huiles usagées d'origines différentes, pour autant que ces huiles mélangées soient de nature compatible ;

traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;

transport : ensemble des opérations de chargement, d'acheminement et de déchargement des huiles usagées ;

valorisation : toute opération visant à permettre la réutilisation des huiles usagées, notamment la régénération, le recyclage et la valorisation énergétique ;

valorisation énergétique : utilisation des huiles usagées en tant que combustible avec récupération adéquate de la chaleur produite.

Chapitre II.- Des modalités de gestion

Article 4.- Le producteur ou détenteur est responsable de la gestion des huiles usagées. Cette responsabilité subsiste même lorsque les huiles usagées sont remises à des tiers aux fins de traitement.

Article 5.- Toute élimination d'huiles usagées est effectuée par réutilisation, régénération, recyclage, utilisation industrielle comme combustible ou par tout autre procédé reconnu équivalent par le Ministre chargé de l'Environnement suite à une demande préalable de l'intéressé.

Article 6.- Les opérations de recyclage, de régénération et d'utilisation comme combustible sont réalisées dans des installations agréées conformément aux dispositions des articles 32 et suivants du présent arrêté.

L'alinéa 1^{er} du présent article est sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement, notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à l'évaluation environnementale.

Article 7.- Il est interdit :

- de déposer, de verser ou de laisser couler les huiles usagées en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs ;

- d'effectuer la combustion des huiles usagées à l'air libre ou dans une installation non agréée ;
- d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout autre corps étranger, tels que solvants, produits de nettoyage, détergents, autres combustibles ou autres matières, avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage ;
- de mélanger, lors de la collecte et du stockage, les huiles usagées avec des PCB/PCT ou avec des déchets toxiques ou dangereux ;
- de mélanger les huiles usagées avec des huiles animales ou végétales ;
- de collecter ou de transporter des huiles usagées sans disposer d'un agrément pour l'exercice des activités de collecte et de transport.

Article 8.- L'importation des huiles usagées sur le territoire national est interdite, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Environnement sur une demande dûment motivée.

Article 9.- L'exportation des huiles usagées ne peut être envisagée que s'il n'existe pas de possibilité de traitement au niveau national.

En cas d'exportation, l'autorisation du Ministre chargé de l'Environnement est requise.

La demande d'autorisation d'exportation des huiles usagées est accompagnée des justificatifs suivants :

- le consentement préalable donné en connaissance de cause de l'autorité compétente du pays d'importation ;
- l'existence d'installations adéquates de traitement des huiles usagées dans le pays d'importation.

La preuve de ces justificatifs est faite par tous moyens.

Chapitre III.- Des obligations des acteurs de la filière

Section première.-Des obligations des producteurs ou détenteurs

Article 10.- Les producteurs ou détenteurs d'huiles usagées ont l'obligation :

- soit de remettre leurs huiles usagées à un collecteur agréé en vue de leur acheminement auprès d'un collecteur agréé ;
- soit de procéder eux-mêmes à l'élimination des huiles usagées qu'ils produisent ou accumulent à condition d'être titulaire d'un agrément ;
- soit, s'ils disposent d'un agrément, d'assurer eux même le transport des huiles usagées pour les remettre directement à un éliminateur agréé.

Article 11.- Les producteurs ou détenteurs doivent recueillir les huiles usagées provenant de leurs installations et les stocker dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment tout mélange avec de l'eau, y inclus les précipitations, tout écoulement ou toute contamination directe ou indirecte du sol, des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Article 12.- Les producteurs ou détenteurs doivent disposer d'installations étanches permettant la conservation des huiles usagées jusqu'à leur collecte ou leur traitement. Ces installations doivent être accessibles aux véhicules chargés d'assurer la collecte.

Article 13.- Tout contenant servant au stockage d'huiles usagées doit être étiqueté et convenablement identifié « huiles usagées ». Lorsqu'il s'agit d'un conteneur sous terrain, le tube de remplissage est étiqueté et identifié comme tel.

Article 14.- Le producteur ou détenteur fait immédiatement enlever les huiles usagées lorsque ses capacités de stockage sont atteintes.

Section 2.- Des obligations des collecteurs

Article 15.- Les collecteurs d'huiles usagées doivent disposer d'un agrément délivré conformément aux articles 32 et suivants du présent arrêté.

Article 16.- Le collecteur agréé doit disposer d'une capacité de stockage d'au minimum 25 m³.

Les installations et équipements du collecteur doivent permettre une séparation des déchets et substances de nature différente.

Article 17.- Lorsqu'ils reçoivent les huiles usagées des producteurs ou détenteurs, les collecteurs agréés sont tenus de les acheminer vers des installations de traitement agréées.

Article 18.- Les collecteurs agréés sont munis d'un bordereau de suivi, conforme au modèle type figurant en annexe III du présent arrêté.

Le bordereau de suivi accompagne tout mouvement des huiles usagées des producteurs ou détenteurs vers des installations de traitement.

Article 19.- Le bordereau de suivi mentionne, notamment, les indications suivantes :

- l'identité et la signature du producteur ou détenteur ;

- la date de collecte des huiles usagées ;
- la quantité d'huiles usagées collectées ;
- la nature et les caractéristiques physico-chimiques des huiles usagées collectées.

Article 20.- Le producteur ou détenteur, le collecteur et l'exploitant de l'installation destinataire signent successivement le bordereau de suivi au moment où ils remettent ou prennent en charge les huiles usagées.

Ils en conservent chacun un exemplaire signé par l'intervenant suivant. Ils tiennent ce document à la disposition de l'Administration de l'Environnement pendant au moins cinq (5) ans.

Le bordereau de suivi n'est pas requis lorsque le producteur ou détenteur des huiles usagées procède lui-même, sur le site de production ou de détention, à leur élimination ou leur valorisation.

Article 21.- Les collecteurs agréés sont tenus de remettre au producteur ou détenteur auprès de qui ils ont reçu les huiles usagées une copie du bordereau de suivi signé par l'exploitant de l'installation de traitement.

Section 3.- Des obligations des éliminateurs

Article 22. – L'élimination des huiles usagées par destruction n'est à envisager que lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer l'alternative de valorisation matière ou de valorisation énergétique de ces huiles.

Article 23.- Tout procédé industriel de régénération, de recyclage ou de valorisation énergétique, pour être agréé, doit permettre de réduire de façon significative la production de déchets mais aussi l'élimination des contaminants.

Article 24.- Les eaux de rejet provenant des installations de traitement des huiles usagées doivent, préalablement à leur évacuation dans l'environnement, être traitées conformément aux normes en vigueur.

Article 25.- Toute personne exploitant une installation de valorisation ou d'élimination des huiles usagées est tenue de mettre en place un plan d'urgence de prévention et de lutte contre l'incendie et d'assurer en permanence son opérationnalité, en rapport avec les services compétents.

L'Administration de l'Environnement vérifie périodiquement la cohérence du plan d'urgence et l'état de préparation des ressources et matérielles affectées à la mise en œuvre dudit plan.

Article 26.- L'exploitant d'une installation de traitement des huiles usagées tient un registre indiquant :

- la date de réception et les quantités d'huiles usagées ;
- l'identité du producteur et du collecteur agréé d'huiles usagées ;
- la nature et les caractéristiques physico-chimiques des huiles usagées ;
- le mode d'élimination ou de valorisation subi par les huiles usagées ;

Ce registre est présenté à la première réquisition des agents de l'Administration de l'Environnement.

Article 27.- tout éliminateur a l'obligation de délivrer au collecteur ou producteur agréé un certificat annuel de destruction ou d'élimination des huiles usagées qu'il a reçues de lui.

Le certificat annuel de destruction ou d'élimination est conforme au modèle type figurant en annexe IV du présent arrêté. Il doit, notamment, comporter les mentions suivantes :

- la date de réception des huiles usagées ;
- les quantités d'huiles usagées ;
- la qualité des huiles usagées.

Chapitre IV. – De l'agrément des collecteurs et éliminateurs

Section première.- De la commission d'examen des demandes d'agrément

Article 29.- Il est créé une commission chargée d'examiner les dossiers de demande d'agrément.

Article 30.- La commission chargée de l'examen des demandes d'agrément est présidée par le Directeur de l'Administration en charge de l'Environnement. Elle comprend, en outre :

- un représentant de l'Administration en charge de l'Industrie ;
- un représentant de l'Administration en charge du Commerce intérieur ;
- un représentant de l'Administration en charge de l'Assainissement ;
- un représentant de l'Administration en charge des Hydrocarbures ;
- un représentant de l'Administration en charge des Transports terrestres ;
- un représentant de l'Administration en charge de l'Economie ;
- un représentant des acteurs de la filière.

Article 31.- La commission mentionnée à l'article 29 du présent arrêté examine les demandes d'agrément sur saisine de l'Administration de l'Environnement.

Elle peut, en cas de besoin, solliciter l'avis motivé d'experts qualifiés.

Section 2.- De la procédure de demande d'agrément

Article 32.- Sont soumises à agrément :

- les activités de collecte et de transport des huiles usagées ;
- les activités d'élimination, de régénération et de recyclage des huiles usagées.

Article 33.- La demande d'agrément est adressée au Ministre chargé de l'Environnement. Elle est accompagnée d'un dossier en sept (7) exemplaires comprenant, selon le cas, les informations figurant à l'annexe I ou à l'annexe II du présent arrêté.

Article 34.- L'instruction des demandes d'agrément est assurée par l'Administration de l'Environnement. Elle vérifie l'exactitude des informations fournies et statue sur la recevabilité des demandes, notamment au regard des conditions environnementales, techniques et économiques dans lesquelles s'effectuent la collecte et/ou l'élimination, la régénération et le recyclage des huiles usagées.

L'Administration de l'Environnement peut demander au requérant tous renseignements complémentaires qu'elle juge utile.

Article 35.- Si le dossier de demande d'agrément remplit les conditions de recevabilité, l'Administration de l'Environnement le soumet pour examen à la commission visée l'article à 29 du présent arrêté, qui rend un rapport.

Le Ministre chargé de l'Environnement prend sa décision sur la base dudit rapport. La décision est notifiée au demandeur. Elle est motivée en cas de refus.

Section 3.- Du régime juridique de l'agrément

Article 36.- L'agrément ne dispense pas son titulaire du respect des dispositions du Code de l'Environnement, en particulier celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 37.- Toute entreprise agréée doit effectuer les opérations pour lesquelles elle a reçu un agrément sans qu'il en résulte des préjudices évitables pour l'environnement et la santé.

Les agréments sont valables pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Ils ne peuvent être cédés ni à titre gratuit ni à titre onéreux.

Article 38.- Les agréments délivrés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté restent valables jusqu'à l'expiration de la durée pour laquelle ils ont été délivrés.

Article 39.- Les entreprises agréées sont contrôlées par l'Administration de l'Environnement, notamment en ce qui concerne le respect de la réglementation et des obligations auxquelles elles sont tenues en vertu de l'agrément.

Article 40.- L'agrément peut être suspendu ou retiré lorsque son titulaire ne remplit plus les conditions ou lorsqu'il ne respecte pas les dispositions réglementaires ou les conditions particulières déterminées par le Ministre chargé de l'Environnement.

Article 41.- Avant toute décision de retrait ou de suspension, le Ministre chargé de l'Environnement met en demeure le titulaire de l'agrément d'avoir à se conformer à ses obligations dans un délai de trois (3). Ce délai peut être écourté lorsqu'il existe un risque de menace grave à l'environnement.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

En cas de retrait de l'agrément, le collecteur ou l'éliminateur est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour éviter que les huiles usagées dont il est détenteur ne provoquent de nuisances. Il doit, en outre, s'assurer de la surveillance des installations et faire procéder à l'élimination des huiles usagées par une entreprise agréée dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du retrait.

En cas de carence, l'Administration de l'Environnement y pourvoit aux frais du collecteur ou de l'éliminateur.

Article 42.- A la fin du premier trimestre de chaque année, les entreprises agréées transmettent à l'Administration de l'Environnement leurs statistiques de collecte et/ou d'élimination des huiles usagées de l'année écoulée, ainsi que leurs destinations finales.

Chapitre V.- Dispositions diverses et finales

Article 43.- Les annexes au présent arrêté en font partie intégrante.

Article 44.- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté interministériel n° 009311 du 05 octobre 2007 portant gestion des huiles usagées.

Article 45.- Les manquements aux dispositions du présent arrêté sont punis des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 46.- Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle, le Directeur du Redéploiement industriel, le Directeur général des Transports terrestres, le Directeur des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines

Le Ministre des Infrastructures et des Transports terrestres et aériens

Le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce

AMPLIATION :

- Présidence/SG
- PM/SGG
- MFA/HCGN
- MEPM/SG
- METE/SG
- MSAS/SG
- MHA/SG
- MITTA/SG
- MIC/SG
- MFB/SG

ANNEXES

Annexe I. Composition du dossier de demande d'agrément pour l'activité de collecte des huiles usagées

Pour pouvoir être agréé en tant que collecteur d'huiles usagées, le demandeur doit adresser au Ministre chargé de l'Environnement une demande mentionnant la raison sociale ou la dénomination sociale du demandeur, la qualité du signataire de la demande ainsi qu'un dossier comprenant :

- un engagement sur le respect des obligations mises à la charge du collecteur agréé ;
- une preuve de la capacité financière ;
- une note indiquant le personnel affecté à la tâche ;
- une assurance couvrant la responsabilité civile de la société ;
- une note indiquant le nombre et les caractéristiques techniques des véhicules utilisés pour la collecte et le transport des huiles usagées ;
- une note indiquant le volume, l'adresse et les caractéristiques des installations de stockage ;
- une copie de l'autorisation d'exploitation d'installations de stockage, si le collecteur en dispose ;
- une fiche de prévision, d'exploitation quantitative et économique établie sur trois (3) ans.

Annexe II. Composition du dossier de demande d'agrément pour l'activité d'élimination des huiles usagées.

Pour pouvoir être agréé en tant qu'éliminateur d'huiles usagées, le demandeur adresse au Ministre chargé de l'Environnement une demande mentionnant la raison sociale ou la dénomination sociale du demandeur, la qualité du signataire de la demande ainsi qu'un dossier comprenant :

1°) une note de description technique précisant notamment :

- les procédés de recyclage, de régénération, d'incinération et de coïncinération des huiles usagées ;
- les capacités de recyclage, de régénération, d'incinération et de coïncinération des huiles usagées ;
- les capacités de stockage des huiles usagées ;
- les modalités d'élimination des déchets issus du traitement des huiles usagées ;
- les dispositions spécifiques relatives aux vérifications de la nature et des caractéristiques des huiles usagées par contrôles systématiques ou périodiques.

2°) une note indiquant les moyens en personnel et en matériel pour procéder aux contrôles et vérifications.

3°) une autorisation d'exploitation délivrée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Annexe III. Modèle type du bordereau de suivi

Annexe IV. Modèle type du certificat annuel de destruction ou d'élimination